

AMENAGEMENT DU CHEMIN DES GRANETTES
COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de GIGNAC-LA-NERTHE, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Christian AMIRATY, Maire de Gignac-la-Nerthe**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du XXXX.

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M.** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2013.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville de Gignac-la-Nerthe et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à aménager le chemin des Granettes.

L'aménagement projeté consiste principalement à sécuriser la voie notamment au niveau de l'intersection entre le chemin des Granettes et l'impasse du Vieux Moulin, à faciliter les déplacements des piétons en aménageant des trottoirs aux normes PMR et à intégrer les transports en commun à la conception de la voirie. Afin de récupérer l'emprise nécessaire à cet aménagement, un mur de propriété sera démoli et reconstruit en retrait de la voie.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la commune de Gignac-la-Nerthe, visant d'une part à améliorer la sécurité et organiser la circulation sur le chemin des Granettes et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la Ville de Gignac-la-Nerthe ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'estimation de niveau **DCE**, à **452 187** euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M..... 431 772 euros TTC
- Part Communale..... 20 415 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur juin 2013 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du chemin des Granettes sur la Ville de Gignac-la-Nerthe, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement par la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'aménagement projeté consiste principalement à sécuriser la voie notamment au niveau de l'intersection entre le chemin des Granettes et l'impasse du Vieux Moulin, à faciliter les déplacements des piétons en aménageant des trottoirs aux normes PMR et à intégrer les transports en commun à la conception de la voirie. Afin de récupérer l'emprise nécessaire à cet aménagement, un mur de propriété sera démoli et reconstruit en retrait de la voie.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Travaux préparatoires,
- Démolition de bâtiments existants,
- Reprise de la chaussée,
- Modification de la géométrie du carrefour,
- Aménagement de trottoirs normalisés,
- Création d'un arrêt de bus pleine voie,
- Réalisation de mur et muret,
- Mise en place de ralentisseurs,
- Mise en place du génie civil pour l'éclairage public,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Plantations et arrosage,
- Mise en place de mobilier urbain de voirie,
- Mise en place de mobilier urbain d'agrément.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre phase conception de l'aménagement du chemin des Granettes sur la Ville de Gignac-la-Nerthe, a été initiée par le bureau d'études CERMI puis reprise en interne par la Direction de l'Aménagement de l'Espace Public de la CUMPM.

La maîtrise d'œuvre phase réalisation du chemin des Granettes sur la Ville de Gignac-la-Nerthe sera attribuée à une entreprise ou groupement d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement par la Ville sont les suivants:

Pour la Commune de Gignac-la-Nerthe

- Plantations et arrosage,
- Mise en place de mobilier urbain d'agrément.

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Travaux préparatoires,
- Démolition de bâtiments existants,
- Reprise de la chaussée,
- Modification de la géométrie du carrefour,
- Aménagement de trottoirs normalisés,
- Création d'un arrêt de bus pleine voie,
- Réalisation de mur et muret,
- Mise en place de ralentisseurs,
- Réalisation du génie civil pour l'éclairage public,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place de mobilier urbain de voirie.

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement du chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe	20 415 €	431 772 €	452 187 €

Les sommes sont en valeur **juin 2013**, établies sur la base de l'étude de niveau **DCE**.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Ville de Gignac-la-Nerthe s'élève donc à : **20 415 euros TTC**.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville de Gignac-la-Nerthe des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Espaces verts,
- Mobilier urbain d'agrément.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE GIGNAC-LA-NERTHE

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux lui revenant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13 567 MARSEILLE 2

la Ville de Gignac-la-Nerthe
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
BP 24
13 180 Gignac-la-Nerthe

**Pour la Ville de Gignac-la-Nerthe
Le Maire**

Christian AMIRATY

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Eugène CASELLI